



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-878

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Hospitalisation à Domicile

75-2022-12-12-00003 - Avis de recrutement à l'Hospitalisation à domicile de cinq postes d'Adjoint Administratif au titre de 2023 (2 pages) Page 4

75-2022-12-12-00004 - Avis de recrutement à l'Hospitalisation à domicile de deux postes d'Agent d'Entretien Qualifié C1 de classe normale au titre de 2023 (2 pages) Page 7

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

75-2022-12-09-00019 - Décision n° 1 Cession de l'ancien site hospitalier Adélaïne Hautval à Villiers-le-Bel (95) (1 page) Page 10

75-2022-12-09-00020 - Décision n° 2 Désaffectation et BAC des bâtiments Victoria et Saint-Martin, à Paris (4ème) (1 page) Page 12

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-12-12-00005 - Arrêté N°2022-075 - Autorisant l'abattage d'arbres d'alignement sur le domaine public - Site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise - 20ème arrondissement (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2022-12-09-00008 - Arrêté autorisant EPPGHV à organiser le Festival Lumières (3 pages) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-12-09-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE (2 pages) Page 21

75-2022-12-09-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE (2 pages) Page 24

75-2022-12-09-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation GLENANS AVENIR (2 pages) Page 27

75-2022-12-09-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation GLENANS AVENIR (2 pages) Page 30

75-2022-12-09-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation MÖBIUS (2 pages) Page 33

75-2022-12-09-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du Fonds de dotation Karuna Shechen (2 pages)	Page 36
75-2022-12-09-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de dotation pour un logement citoyen (FDD-PLC) (2 pages)	Page 39
75-2022-12-09-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation NABILA BERKANE (2 pages)	Page 42

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-09-00009 - Arrêté n° 2022-01437 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris (3 pages)	Page 45
75-2022-12-09-00010 - Arrêté n° 2022-01440 agréant la société SGA (Société générale d Archives) à la conservation d archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (2 pages)	Page 49

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-12-12-00003

Avis de recrutement à l'Hospitalisation à domicile de cinq postes d'Adjoint Administratif au titre de 2023

A publier au RAA de la Préfecture

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

du lundi 12 décembre 2022 au dimanche 12 février 2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE 5 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF au titre de 2023

Application du Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↪ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↪ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↪ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↪ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Date limite de candidature

Au plus tard le **dimanche 12 février 2023**

et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

HOSPITALISATION A DOMICILE
Direction des Ressources Humaines
14, rue Vésale
75005 PARIS

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront le **mardi 7 mars 2023**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 12 décembre 2023

Signé
Marie-Gabrielle VAISSIÈRE
Directrice des Ressources Humaines

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-12-12-00004

Avis de recrutement à l'Hospitalisation à domicile de deux postes d'Agent d'Entretien Qualifié C1 de classe normale au titre de 2023

A publier au RAA de la Préfecture

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

du lundi 12 décembre 2022 au dimanche 12 février 2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE C1 DE CLASSE NORMALE au titre de 2023

Application du Décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l' Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↔ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↔ jouir de ses droits civiques ;
- ↔ ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↔ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↔ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↔ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↔ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↔ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Date limite de candidature

Au plus tard le **dimanche 12 février 2023**

et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

HOSPITALISATION A DOMICILE
Direction des Ressources Humaines
14, rue Vésale
75005 PARIS

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **le mardi 7 mars 2023**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Signé

Marie-Gabrielle VAISSIÈRE

Directrice des Ressources Humaines

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-12-09-00019

Décision n° 1 Cession de l'ancien site hospitalier
Adélaïne Hautval à Villiers-le-Bel (95)

D 2022
N° 1

DECISION

Objet : Cession de l'ancien site hospitalier Adélaïde Hautval situé rue du Haut du Roy à Villiers-le-Bel (95)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 20 septembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance en séance du 7 octobre 2022 relatif à la cession de l'ancien site hospitalier Adélaïde Hautval situé rue du Haut du Roy à Villiers-Le-Bel (95), et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

- La cession de l'ancien site hospitalier Adélaïde Hautval situé rue du Haut du Roy à Villiers-le-Bel (95) au profit de Grand Paris Aménagement (GPA) après avis du service local du Domaine de Cergy.

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale

Amélie VERDIER



Fait à Paris, le 09 DEC. 2022

Le Directeur général,
Président du Directoire

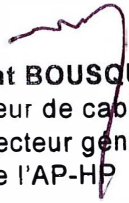


Nicolas REVEL

certifié exécutoire

le

12 DEC. 2022


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-12-09-00020

Décision n° 2 Désaffectation et BAC des
bâtiments Victoria et Saint-Martin, à Paris (4ème)

D 2022
N° 2

DECISION

Objet : Désaffectation des bâtiments Victoria et Saint-Martin, sis 3 avenue Victoria et 4 rue Saint-Martin à Paris (4^{ème}), et conclusion d'un bail à construction.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu les dispositions des articles L.2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatifs au déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 20 septembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance en séance du 7 octobre 2022, relatif à la désaffectation des bâtiments Victoria et Saint-Martin, sis 3 avenue Victoria et 4 rue Saint-Martin à Paris (4^{ème}), et à la conclusion d'un bail à construction, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN :

Le déclassement anticipé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2142-2 du code général de la propriété des personnes publiques des parcelles cadastrées section AE n° 1 et AD n° 50 situées Paris Centre (4^{ème}) accueillant les bâtiments dits « Victoria » et « Saint-Martin » de l'ancien Siège de l'AP-HP. La désaffectation de ces biens devra intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 3 ans à compter de la présente décision.

ARTICLE DEUX :

La conclusion d'une promesse unilatérale de bail à construction portant sur ces parcelles ; et du bail à construction qui sera annexé à la promesse.

ARTICLE TROIS :


La constitution des servitudes nécessaires à la réalisation du projet du groupement lauréat de l'appel à projets dont le mandataire est BNP Paribas Real Estate, et à l'exploitation de ces ensembles immobiliers.

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale

Amélie VERDIER

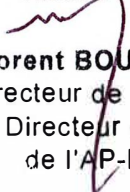
Fait à Paris, le 09 DEC. 2022

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

certifié exécutoire

le 12 DEC. 2022


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-12-12-00005

Arrêté N°2022-075 - Autorisant l'abattage
d'arbres d'alignement sur le domaine public -
Site classé partie romantique du cimetière du
Père Lachaise - 20ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 075

Autorisant les travaux de coupes, d'abattages et de plantations d'arbres d'alignement sur le domaine public sis 30 boulevard de Ménilmontant situés sur le site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 02/12/2022

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/12/2022 et portant sur la dp 075 120 22 v0477.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes, d'abattages et de plantations d'arbres d'alignement sur le domaine public sis 30 boulevard de Ménilmontant situés sur le site classé partie romantique du cimetière du Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours

contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-12-09-00008

Arrêté autorisant EPPGHV à organiser le Festival
Lumières



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette
à organiser la manifestation nautique « Festival Lumières ! »
du 15 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Festival Lumières ! » du 15 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 sur le canal de l'Ourcq à Paris de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette du 15 septembre 2022, reçu le 16 novembre 2022;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 22 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 30 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Festival Lumières ! » du 15 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 sur le canal de l'Ourcq à Paris.

Elle consiste en une animation de projection de jeux de lumières (lasers) entre 17h00 et 22h00 les jeudis et dimanches et de 17h00 à 23h00 les vendredis et samedis. Les lasers placés sous la surface de l'eau formeront des traits et formes de lumières par réflexion, diffraction et pénétration.

Un avis à la batellerie est émis par le service des canaux afin d'inciter les usagers du canal à la vigilance à l'approche de la zone illuminée.

ARTICLE 2

Il a été identifié à proximité de la darse du Rouvray, qui constitue une zone de frayères, des brochets considérés comme une espèce vulnérable. L'organisateur veille à réduire l'impact pour la faune aquatique au minimum, en évitant ce secteur et en limitant sur l'ensemble du périmètre la pénétration de la lumière qui occasionne le dérangement de ces espèces.

Un agent de sécurité (vigie) est posté sur la passerelle ouest du parc pour bénéficier d'un point de vue très large. Cet agent a en sa possession une VHF marine allumée sur le canal 10 (fréquence bateau – bateau). Il a pour mission de pouvoir communiquer avec les marinières, si besoin, et de couper l'installation le temps du passage d'éventuels usagers du canal.

Un système de coupure d'arrêt d'urgence se situe en bas de la passerelle, dans une cabane, non accessible au public, pour tout l'éclairage mis en place. Ce dernier est remis en service dès lors qu'aucun usager n'est à l'approche.

L'organisateur évite l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.

L'organisateur veille à ce que l'installation de la structure ne nécessite pas le passage de véhicules sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

Il veille à ne laisser aucun matériel lié à la manifestation sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, au terme de la période indiquée à l'article 1^{er}.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisible le risque de noyade à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis.

L'organisateur prend toutes les mesures pour assurer la sécurité du public et éviter toute chute accidentelle dans le canal (barriérage, balisage, personnel de sécurité, éclairage,...).

Le public ne doit occasionner aucune gêne sur le quai pour les usagers et les exploitants éventuels, à proximité.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants, les tiers et le personnel ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et au matériel des services de sécurité .

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
EPIC FOUNDATION FRANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
EPIC FOUNDATION FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons puis assurer leur redistribution à des organismes sélectionnés pour leurs caractéristiques et objectifs de nature à assurer l'objet du Fonds de dotation.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD685

Dossier n° 10483644

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD685
Dossier n° 10483644
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
EPIC FOUNDATION FRANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
EPIC FOUNDATION FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation EPIC FOUNDATION FRANCE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons puis assurer leur redistribution à des organismes sélectionnés pour leurs caractéristiques et objectifs de nature à assurer l'objet du Fonds de dotation.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD685

Dossier n° 10688766

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD685
Dossier n° 10688766
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
GLENANS AVENIR



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
GLENANS AVENIR

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation GLENANS AVENIR ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation GLENANS AVENIR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de proposer des stages de voile à des jeunes issus du Réseau d'Education Prioritaire ; proposer des stages de voiles à des personnes défavorisées par le biais du Secours Populaire Français ; proposer des stages de voile dans le cadre du Sport Santé Bien Etre à des personnes atteintes de maladies ; participer à la rénovation de Fort-Cigogne

1/2

Référence du fonds de dotation : FD821

Dossier n° 10716342

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

(Finistère) en appui de la Fondation du Patrimoine ; poursuivre la rénovation d'un bateau classé aux Monuments Historiques (Sereine) ; co-financer un projet pédagogique à destination des lycéens (Projet KISS)

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD821
Dossier n° 10716342
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
GLENANS AVENIR

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
GLENANS AVENIR

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation GLENANS AVENIR ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation GLENANS AVENIR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de proposer des stages de voile à des jeunes issus du Réseau d'Education Prioritaire ; proposer des stages de voiles à des personnes défavorisées par le biais du Secours Populaire Français ; proposer des stages de voile dans le cadre du Sport Santé Bien Etre à des personnes atteintes de maladies ; participer à la rénovation de Fort-Cigogne

1/2

Référence du fonds de dotation : FD821

Dossier n° 10718193

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

(Finistère) en appui de la Fondation du Patrimoine ; poursuivre la rénovation d'un bateau classé aux Monuments Historiques (Sereine) ; co-financer un projet pédagogique à destination des lycéens (Projet KISS)

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD821
Dossier n° 10718193
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
MÖBIUS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
MÖBIUS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation MÖBIUS ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation MÖBIUS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'offrir une vie meilleure aux enfants et aux personnes défavorisées au travers de deux campagnes : - Noël Verts avec le Secours Populaire français pour financer des cadeaux aux enfants et personnes défavorisés ; - Petits Princes pour financer les rêves d'enfants malades en hôpital pédiatrique.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD 9897967

Dossier n° 825

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD 9897967
Dossier n° 825
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du Fonds de
dotation Karuna Shechen



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Karuna Shechen

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Karuna Shechen ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Karuna Shechen est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la conception, le financement ou l'accompagnement de projets humanitaires ou de développement. Les bénéficiaires de ces actions sont majoritairement des populations démunies, vulnérables ou en situation de détresse. Les projets de l'association s'inscrivent dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'environnement, de la

1/2

Référence du fonds de dotation : FD849

Dossier n° 10682353

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

culture, de la science et du social. L'association agit principalement dans les régions déshéritées d'Asie, et partout ailleurs où des besoins sont identifiés, notamment en France, et plus largement en Europe.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD849
Dossier n° 10682353
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation pour un logement citoyen
(FDD-PLC)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation pour un logement citoyen (FDD-PLC)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds de dotation pour un logement citoyen (FDD-PLC) »;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation pour un logement citoyen (FDD-PLC) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans le domaine statutaire d'intervention.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/12/2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

Dossier n° 10714996
FD1455

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-09-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
NABILA BERKANE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
NABILA BERKANE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation NABILA BERKANE;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation NABILA BERKANE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Lever les fonds pour le financement des opérations d'aides à l'éducation et aux projets personnels des femmes d'origine africaine et arabe.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1002 -Dossier n° 10561869
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/12/2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1002 -Dossier n° 10561869
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-12-09-00009

Arrêté n° 2022-01437

limitant le volume sonore pour la diffusion du
son amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2022-01437
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les volumes sonores contrôlés par les services de police à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022 sur la place de la République ont donné lieu à la saisie du matériel de sonorisation ;

Considérant en outre que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 91 dB avec un pic à 93 dB lors des manifestations des 19 et 20 novembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant enfin que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 10 décembre 2022 à 9h00 jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 DEC 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-09-00010

Arrêté n° 2022-01440 agréant la société SGA
(Société générale d'Archives) à la conservation
d'archives publiques courantes et intermédiaires
sur support papier

Paris, le 9 décembre 2022

Arrêté n° 2022-01440 agréant la société SGA (Société générale d'Archives) à la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier

Le préfet de police

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret [n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture](#) ;

Vu l'arrêté [ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée](#) ;

Vu l'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

Vu la certification NF 342 n° 12/004.6 délivrée par AFNOR Certification en date du 16 décembre 2021 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société SGA sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat :

- site de Nuits-sur-Armançon (65 rue du Maréchal-Leclerc – 89390 NUITS-SUR-ARMANÇON), bâtiments 32, 24, 25, 26, et 27 ;
- site de Rouffach (15 rue Manfred-Behr – 68250 ROUFFACH).

Vu les demandes d'agrément déposées le 1^{er} décembre 2022 par le Directeur Exploitation, Qualité et Contrôle Interne de SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES S.G.A, immatriculée 738 207 646, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe), à compter du 21 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES, sise à 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- site de Nuits-sur-Armançon (65 rue du Maréchal-Leclerc – 89390 NUITS-SUR-ARMANÇON), bâtiments 32, 24, 25, 26, et 27 ;
- site de Rouffach (15 rue Manfred-Behr – 68250 ROUFFACH).

ARTICLE 2 : La société SOCIETE GÉNÉRALE D'ARCHIVES doit informer sans délai le service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police de tout changement affectant les informations mentionnées à l'article R. 212-25 du code du patrimoine et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE GÉNÉRALE D'ARCHIVES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 9 décembre 2022

Laurent NUÑEZ

La Préfère,
Directrice de Cabinet,

Magali CHARBONNEAU